

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé du 25 juin 2008 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la supervision transfrontière ;

Vu le Règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le Règlement CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Considérant l'augmentation du nombre d'établissements assujettis en infraction et la récurrence de certaines violations ;

Considérant l'absence des sanctions pécuniaires dans la réglementation bancaire en vigueur en zone CEMAC ;

Soucieux de respecter les objectifs assignés à la Commission Bancaire visant à garantir la solidité du système bancaire en Afrique Centrale et de veiller à l'application de la réglementation en vigueur dans la CEMAC ;

Vu les délibérations de la Commission Bancaire au cours de sa session du 15 décembre 2018 à Libreville sur le projet du règlement CEMAC relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques assujetties à la COBAC ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session extraordinaire du 19 décembre 2018 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Réuni en session ordinaire le 21 décembre 2018 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale peut prononcer, à la place ou en plus des sanctions disciplinaires visées à l'article 19 du Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté, une sanction pécuniaire à l'encontre des personnes morales et physiques assujetties ayant enfreint la réglementation en vigueur.

Article 2- Les sanctions pécuniaires ne s'appliquent pas aux établissements faisant l'objet d'une mesure de restructuration telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Article 3- Les sanctions pécuniaires sont prononcées par la COBAC dans le cadre d'une procédure disciplinaire, après avoir invité l'assujetti à transmettre ses observations par écrit ou à les présenter oralement devant la Commission Bancaire.

Article 4- La Commission Bancaire prononce une sanction pécuniaire à l'encontre d'une personne physique assujettie lorsque la responsabilité directe et personnelle de celle-ci est établie dans la violation de la réglementation en vigueur.

Article 5- Le Président de la COBAC est habilité à prendre une sanction pécuniaire, ou déléguer le Secrétaire Général à cet effet, à l'encontre d'une personne morale assujettie ayant enfreint la même norme prudentielle deux fois successivement ou au moins deux fois sur une période de six mois.

La liste des normes prudentielles concernées et les modalités du prononcé de la sanction pécuniaire par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire Général sont fixées par règlement de la COBAC.

Lorsque le Président ou le Secrétaire Général de la COBAC envisagent de prendre une sanction pécuniaire, la personne morale assujettie est invitée à travers ses dirigeants sociaux à transmettre ses observations par tout moyen laissant trace écrite.

Le Président et, le cas échéant, le Secrétaire Général de la COBAC, rendent compte à la Commission Bancaire de l'ensemble des décisions prises en matière de sanctions pécuniaires au cours de sa prochaine réunion.

Article 6- La décision de sanction pécuniaire est notifiée aux personnes morales et physiques concernées, à l'Autorité monétaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et transmise à l'association professionnelle dont relève l'établissement concerné.

Le dispositif de la sanction pécuniaire peut faire l'objet de publication.

Article 7- Les décisions de sanctions pécuniaires sont susceptibles de recours dans les conditions prévues par la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire.

Article 8- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale précise les conditions d'application du présent règlement, notamment :



- les personnes morales et physiques passibles de sanction pécuniaires ;
- les catégories d'infraction et les modalités de détermination du montant de leur sanction ;
- les modalités de recouvrement et de publication des sanctions pécuniaires.

Article 9- Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale./-

Signé le 4 juillet 2019

Le Président du Comité Ministériel,

Cesar-Augusto MBA ABOGO